

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5440 — Lufthansa/Austrian Airlines)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 114/07)

1. Le 8 mai 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Deutsche Lufthansa AG («Lufthansa», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle exclusif de l'entreprise Austrian Airlines AG («Austrian Airlines», Autriche) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Lufthansa: transport aérien de passagers et de fret et services connexes (restauration à bord, services informatiques, entretien, réparation et révision d'avions et services au sol), offre de places d'avion aux voyageurs et vols charter,
- Austrian Airlines: transport aérien de passagers et de fret et services connexes (entretien, réparation et révision d'avions et services au sol), offre de places d'avion aux voyageurs et vols charter.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 2 2964301 ou 2967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5440 — Lufthansa/Austrian Airlines, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.